

5
décembre
2017

Loi sur le traitement de données à des fins de gestion administrative et financière au sein de l'État

État au
1^{er} janvier 2018

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la convention relative à la protection des données et la transparence dans les cantons de Jura et Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012¹⁾ ;

vu l'article 176 de la loi sur les contributions directes (LCDir), du 21 mars 2000²⁾ ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 20 septembre 2017,

décède :

But

Article premier ¹La présente loi régit le traitement et l'accès en ligne aux données personnelles et sensibles, ainsi qu'aux données soumises au secret fiscal, nécessaires à l'accomplissement des tâches de gestion administrative et financière au sein de l'État.

²Les données traitées à des fins statistiques et analytiques le sont conformément à la loi sur la statistique cantonale (LStat), du 25 janvier 2011³⁾.

Fichier central

Art. 2 ¹Est institué un fichier destiné à permettre le traitement de données conformément à la présente loi (ci-après: « fichier central »).

²Le Conseil d'État exerce la haute surveillance sur ce fichier.

³Il désigne la ou les entités chargées, dans le cadre de la tenue du fichier central, de :

- a) organiser administrativement la gestion ;
- b) tenir à jour le registre des bénéficiaires d'accès ;
- c) régler les conditions d'accès et d'utilisation ;
- d) contrôler l'exploitant ;
- e) s'assurer que les normes de sécurité sont suffisantes ;
- f) régler la procédure de destruction des historiques.

Définitions

Art. 3 Au sens de la présente loi, on entend par :

destinataires : les entités administratives, judiciaires et législatives de l'État, ainsi que les fonctions et les charges qui y sont rattachées, qui doivent faire appel, aux fins d'accomplir leurs tâches, aux données détenues par d'autres entités de l'État ;

FO 2017 N° 52

¹⁾ RSN 150.30

²⁾ RSN 631.0

³⁾ RSN 150.6

diffuseurs : les entités administratives, judiciaires et législatives de l'État, et les fonctions et les charges qui y sont rattachées, ainsi que les autorités communales, qui détiennent des données nécessaires à l'accomplissement des tâches des destinataires.

Obligations particulières des destinataires et diffuseurs

Art. 4 ¹Les destinataires sont responsables du respect des dispositions relatives à la protection et au maintien du secret des données traitées.

²Les diffuseurs informent les destinataires de l'existence de prescriptions particulières applicables aux données traitées.

Données traitées

Art. 5 ¹Hormis les données personnelles, seules les données sensibles entrant dans les catégories suivantes peuvent être traitées par les destinataires, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches :

- a) les données sur les activités politiques et syndicales ;
- b) les données sur la santé, limitées aux causes d'absences d'un collaborateur et de leur durée, ou ses besoins particuliers ;
- c) les données sur l'appartenance religieuse ;
- d) les données sur les mesures d'aide sociale ou d'assistance ;
- e) les données sur les poursuites ou sanctions pénales ou administratives.

²Est exclue dans le cadre de la présente loi la transmission de données sur les opinions religieuses, philosophiques, politiques et syndicales ainsi que les données sur les activités religieuses et philosophiques.

³Les autorités fiscales peuvent transmettre les données soumises au secret fiscal nécessaires à l'accomplissement des tâches des destinataires.

⁴Le Conseil d'État précise quelles données personnelles et sensibles et quelles données soumises au secret fiscal peuvent être transmises conformément à la présente loi.

But du traitement
I. service en charge des finances

Art. 6 ¹Le service en charge des finances peut traiter les données mentionnées à l'article 5, alinéas 1 et 3, nécessaires à l'accomplissement de ses tâches de recouvrement, de paiement et de comptabilisation.

²Le Conseil d'État précise les tâches nécessitant le traitement de données sensibles et de données soumises au secret fiscal.

II. service en charge de la logistique et des acquisitions

Art. 7 ¹Le service en charge de la logistique et des acquisitions peut traiter les données mentionnées à l'article 5, alinéa 1 nécessaires à l'accomplissement de ses tâches de facturation, de comptabilisation, de gestion des commandes de prestations ou de marchandises auprès de tiers ou par des tiers ainsi que de leur suivi.

²Le Conseil d'État précise les tâches nécessitant le traitement de données sensibles.

III. service en charge des ressources humaines

Art. 8 ¹Le service en charge des ressources humaines peut récolter et traiter les données mentionnées à l'article 5, alinéa 1, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses tâches telles qu'elles découlent de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995⁴⁾ et de sa réglementation d'exécution⁵⁾.

²Le service en charge des ressources humaines peut transmettre des données concernant le personnel de l'État aux autorités et fonctions suivantes, dans le seul but de leur permettre d'accomplir leurs tâches telles qu'elles découlent de la LSt et de sa réglementation d'exécution :

- Conseil d'État ;
- chefs et cheffes de département ;
- secrétaires généraux ;
- chefs de service ou d'office ;
- responsables d'unités administratives ;
- cadres désignés par le Conseil d'État.

³Les données traitées sont fournies par les employés eux-mêmes ou leur hiérarchie, sous réserve d'un traitement de données prévu par d'autres lois cantonales ou fédérales.

⁴Le service en charge des ressources humaines traite les données concernant le personnel des établissements autonomes cantonaux dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches de gestion du personnel telles qu'elles lui sont confiées par une loi d'organisation ou un contrat de prestations.

⁵Le Conseil d'État précise les tâches nécessitant le traitement de données sensibles.

Modalités d'accès

Art. 9 ¹Les données du diffuseur, y compris celles soumises au secret fiscal, peuvent être consultées ou récoltées en ligne par le destinataire.

²Chaque utilisateur du fichier central reçoit des droits d'accès personnels et secrets.

³Le Conseil d'État définit les accès aux données personnelles et sensibles, ainsi qu'aux données soumises au secret fiscal, et leurs modalités.

Communication

Art. 10 Le diffuseur peut communiquer les données, y compris les données soumises au secret fiscal, en les introduisant dans le fichier du destinataire ou dans le fichier central.

Conservation/
destruction des
données

Art. 11 ¹Les données traitées sont conservées aussi longtemps que cela est nécessaire à l'accomplissement des tâches du contrôle cantonal des finances, en sus de celles des services concernés.

²Demeure réservée la loi sur l'archivage (LArch), du 22 février 2011⁶⁾.

⁴⁾ RSN 152.510

⁵⁾ RSN 152.511

⁶⁾ RSN 442.20

Historique des transactions	Art. 12 ¹Le service informatique de l'entité neuchâteloise met en place un système de journalisation permettant de contrôler les accès aux données traitées. ²Il met également en place un système de journalisation de la modification des données.
Exploitant	Art. 13 ¹Le service informatique de l'entité neuchâteloise est chargé : a) de procéder à l'extraction de données à des fins statistiques lorsqu'il en est requis ; b) de procéder à l'extraction de données sur demande du responsable du fichier ou avec son accord ; c) d'octroyer les droits d'accès conformément à la présente loi et son règlement d'application ; d) de s'assurer que les données sont protégées contre un emploi abusif en prenant des mesures organisationnelles et techniques appropriées ; e) de veiller à l'intégrité, à la disponibilité et à la confidentialité des données ; f) de mettre en place un historique des transactions ; g) de gérer l'infrastructure technique du fichier central ; h) de proposer aux entités désignées par le Conseil d'État conformément à l'article 2, alinéa 3, l'adaptation des normes de sécurité en fonction de l'évolution technologique. ²Il procède à une revue annuelle des droits d'accès. ³Il a accès aux données personnelles et aux données sensibles traitées dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches décrites à l'alinéa 1.
Exécution	Art. 14 Le Conseil d'État arrête les dispositions d'exécution.
Protection des données	Art. 15 Les règles sur la protection des données s'appliquent pour le surplus.
Modification du droit en vigueur	Art. 16 La modification du droit en vigueur figure en annexe 1.
Référendum	Art. 17 La présente loi est soumise au référendum facultatif.
Promulgation et entrée en vigueur	Art. 18 ¹Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi. ²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'État le 22 janvier 2018.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} janvier 2018.

MODIFICATION DU DROIT EN VIGUEUR

La loi sur le contrôle cantonal des finances (LCCF), du 3 octobre 2006⁷⁾, est modifiée comme suit :

Protection des
données

Art. 17a (nouveau)

Le CCF peut accéder en ligne à toutes les données nécessaires à l'accomplissement des tâches mentionnées aux articles 13 à 15 LCCF, y compris les données sensibles et les données soumises au secret fiscal.

⁷⁾ RSN 601.3